



Commune de Florennes
Province de Namur

FLORENNES, mardi 31 mai 2022

Service public de Wallonie
Rue de Neuville, 52
5600 Philippeville

**ARRETE DU BOURGMESTRE PERMIS DE STATIONNEMENT ET MESURES DE
CIRCULATION ROUTIERES**

Nos Réf. : PB / ODP/2022/0122

Type d'occupation : **Travaux autorité publiques**

Description de l'occupation :

Travaux SPW

Période d'occupation et heure d'occupation :

Période d'occupation : **A partir du 01/06/2022 jusque fin des travaux**

Heures d'occupation : Périodicité : **Continue**

Adresse d'occupation : **Morialmé**

Le bourgmestre,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu la nouvelle loi communale, principalement les articles 133, alinéa 2 et 135 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, et son arrêté d'exécution du 14 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 16 décembre 2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le règlement général de police de Florennes et ses annexes ;

Vu la demande de Service public de Wallonie, sollicitant l'occupation du domaine public

Considérant que la demande vise Travaux SPW ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation de la circulation des véhicules à Morialmé et ce, en vue d'assurer la bonne réalisation des travaux et la sécurité des usagers de la route et des piétons ;

Considérant que cette autorisation est précaire en ce sens que la commune pourra y mettre fin sans préavis ni indemnité dès que l'intérêt général l'exige ;

Considérant en outre qu'elle est personnelle et incessible ;

Considérant qu'il est imposé au titulaire de l'autorisation d'assurer l'entretien du domaine public et qu'au terme de l'autorisation, il sera dans l'obligation de remettre le bien occupé dans son état originel, sauf disposition contraire ou accord des parties ;

Considérant que cette occupation privative intéresse également la commodité et la sécurité de passage et qu'il convient par conséquent de fixer des mesures de circulation routières afin d'éviter des accidents aux biens et aux personnes ;

Considérant que les mesures de circulation routières suivantes doivent être arrêtées :

L'accès est interdit à tout conducteur dont la masse en charge excède 3.5T, excepté TEC et fournisseurs

- Rue du Moulin
- Rue des Halles
- RN 975, sur son tronçon compris entre la RN 932 et la rue de Châtelet (RN 975)
- Rue de la Station (RN 975), sur son tronçon compris entre la route donnant accès au parc à conteneurs et la Grand-Place
- Rue de l'Abbaye (RN 975)
- Rue Pont du Sansoir (RN 975)

L'accès est interdit à tout conducteur dont la masse en charge excède 3.5T, excepté fournisseurs et convois agricoles

- Rue d'Oret

L'accès est interdit à tout conducteur dont la masse en charge excède 3.5T, excepté fournisseurs

- Allée des Fougères (Au départ de la RN 932)
- Rue Fort Jaco entre le chemin du Parc à conteneurs et la rue de la station

Le sens unique instauré dans la rue de la Montagne et Grand-rue est suspendu

Considérant que l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute ;

Considérant que l'autorisation du bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée ;

Considérant que l'occupation du domaine public sera signalée par des panneaux de signalisation ;

Considérant que la signalisation sera placée par et sous la responsabilité de la société ;

ARRETE :

Article 1: Autorisation du domaine public

L'occupation du domaine public par Service public de Wallonie est autorisée.

Cette autorisation sera accordée à titre précaire en ce sens que la commune pourra y mettre fin sans préavis ni indemnité dès que l'intérêt général l'exige et sera conditionnée à l'obligation d'entretien du bien par le titulaire de l'autorisation. En outre, elle sera personnelle et incessible.

Article 2 : Mesures de circulation

L'accès est interdit à tout conducteur dont la masse en charge excède 3.5T, excepté TEC et fournisseurs

- Rue du Moulin
- Rue des Halles
- RN 975, sur son tronçon compris entre la RN 932 et la rue de Châtelet (RN 975)
- Rue de la Station (RN 975), sur son tronçon compris entre la route donnant accès au parc à conteneurs et la Grand-Place
- Rue de l'Abbaye (RN 975)
- Rue Pont du Sansoir (RN 975)

L'accès est interdit à tout conducteur dont la masse en charge excède 3.5T, excepté fournisseurs et convois agricoles

- Rue d'Oret

L'accès est interdit à tout conducteur dont la masse en charge excède 3.5T, excepté fournisseurs

- Allée des Fougères (Au départ de la RN 932)
- Rue Fort Jaco entre le chemin du Parc à conteneurs et la rue de la station

Le sens unique instauré dans la rue de la Montagne et Grand-rue est suspendu

Article 3 : Signalisation et mesures de sécurité

La mesure de circulation prévue à l'article 2 sera matérialisée par :

- Le placement de panneaux/signaux routiers :

La circulation des piétons sera assurée et protégée :

SOIT en maintenant un passage d'au moins 1,5 mètres de large

SOIT en matérialisant un couloir de circulation protégé d'au moins 1,50 mètres.

Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 10 du décret du 19 décembre 2007. Pendant cette période, l'entrepreneur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Tout chantier installé sur une route appartenant au domaine public de la région wallonne implique que la signalisation soit également conforme aux exigences du chapitre L. 1 du CCT Qualiroutes.

Article 4 : Validité

En tout état de cause le présent arrêté est délivré pour une période allant le 01/06/2022, et tout chantier en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande.

Article 5 : Déplacement du matériel

La personne responsable du chantier devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 6: Entretien

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer l'entretien du domaine public. Au terme de l'autorisation, il sera dans l'obligation de remettre le bien occupé dans son état originel, sauf disposition contraire ou accord des parties.

Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Article 7 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est placé sur les lieux. Il est également porté à la connaissance des usagers par la pose de la signalisation.

Il peut être consulté par le public au secrétariat communal, pendant les jours et heures d'ouverture.

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par la présence sur les lieux d'une affiche reprenant les données.

Article 8 : Sanction

Les infractions aux mesures de signalisation seront punies des peines prévues à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

Article 9 : Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- Au demandeur
- Au Gouverneur de la Province de Namur
- Au Service Mémorial Administratif à Namur
- Au Greffes du Tribunal de 1^{ère} Instance à Dinant et du tribunal de Police à Dinant
- Au Commissaire Divisionnaire de la zone de Police FLOWAL
- A la zone Dinaphi à Baronville
- Au BEP à Namur

Il est en outre transmis au service comptabilité aux fins de redevance éventuelle.

Article 10 : Recours

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Le Bourgmestre, le mardi 31 mai 2022

Stéphane LASSEAUX

